

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Natalie McNeil, directrice, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie Gendron, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70766

Gouvernement du Québec

Décret 569-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 309 000 \$ à Transition énergétique Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit que Transition énergétique Québec élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec, dans une perspective de développement économique responsable et durable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est institué le Fonds de transition énergétique qui est affecté au financement de l'administration et des activités de Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.12.23 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut porter au débit du Fonds de transition énergétique les sommes qu'il verse à Transition énergétique Québec, selon la périodicité et les autres modalités de versement qu'il détermine ou encore, selon les conditions qu'il juge appropriées;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention maximale de 1 309 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention maximale de 1 309 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70767

Gouvernement du Québec

Décret 570-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen